VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 180

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VIEUX-MOULIN

Avis de motion donné le 12 septembre 2017
Adopté le 3 octobre 2017
En vigueur le 16 octobre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement aux zones 55074Rb, 55133Hc, 55134Mb, 55135Ha, 55136Ha, 55144Ha, 55145Hb, 55146Ha, 55152Mc, 55153Mc, 55158Hc, 55159Ha, 55160Hb, 55161Mb, 55162Ha, 55163Hb, 55164Ha et 55165Ia situées dans le quartier Vieux-Moulin. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par les avenues Grignon, De Vaudreuil et Bardy, au nord par le boulevard Louis-XIV, à l'est par la rivière Beauport et au sud par le fleuve Saint-Laurent.*

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est de l'avenue d'Estimauville, au sud du chemin Royal, à l'ouest de la rivière Beauport et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

1° *la zone 55134Mb est agrandie à même une partie de la zone 55133Hc;*

2° *la zone 55144Ha est agrandie à même la zone 55145Hb, qui est supprimée;*

3° *la zone 55146Ha est agrandie à même la zone 55145Hb, qui est supprimée;*

4° *la zone 55154Ra est agrandie à même la zone 55074Rb, qui est supprimée;*

5° *la zone 55161Mb est agrandie à même une partie des zones 55135Ha, 55136Ha, 55145Hb, 55162Ha, 55164Ha et 55165Ia;*

6° *la zone 55162Ha est agrandie à même la zone 55164Ha, qui est supprimée et une partie des zones 55163Hb et 55165Ia;*

7° *la référence alphanumérique de la zone 55146Ha est remplacée par « 55146Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit;*

8° *la référence alphanumérique de la zone 55153Mc est remplacée par « 55153Pb », qui correspond à public d'arrondissement;*

9° *la référence alphanumérique de la zone 55160Hb est remplacée par « 55160Mb », qui correspond à mixte de quartier;*

10° *la référence alphanumérique de la zone 55165Ia est remplacée par « 55165Mb », qui correspond à mixte de quartier;*

11° *l'écran visuel d'une profondeur de trois mètres, situé à la limite ouest de la zone 55165Ia, est supprimé.*

Dans la zone 55134Mb, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze. Les usages du groupe* C30 stationnement et poste de taxi *sont désormais autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à treize mètres et le nombre maximal d'étages d'un tel bâtiment est supprimé. La marge latérale est réduite à 3,5 mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. De plus, la fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre. Également, un minimum de 90 % du nombre des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent maintenant être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé. En outre, la mention à la grille de spécifications prévoyant qu'un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur est supprimée.*

Dans la zone 55144Ha, le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à trois. La marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

Dans la zone 55146Ha, qui devient la zone 55146Hc, les projets d'ensemble sont désormais autorisés. Le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à douze et le nombre maximum est quant à lui supprimé. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est supprimée et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est augmenté à trois. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages* H1 logement *sont supprimées. La marge latérale est augmentée à 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée, la marge arrière est réduite à sept mètres, le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 30 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. À présent, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a*

perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par ailleurs, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 55152Mc, les usages des groupes P3 établissement d'éducation et de formation *et* I2 industrie artisanale *sont maintenant autorisés. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois à six logements du groupe d'usages* H1 logement *sont supprimées. La marge avant est réduite à quatre mètres. La mention à la grille de spécifications prévoyant que l'agrandissement, sous réserve du respect de certaines normes, de la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe* H1 logement *d'au plus trois logements ou un usage du groupe* C21 débit d'alcool *est supprimée. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, le type d'affichage est maintenant le « Type 4 Mixte ». Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

Dans la zone 55153Mc, qui devient la zone 55153Pb, la mention à la grille de spécifications prévoyant que la location d'une chambre à une clientèle de passage associée à un logement est supprimée. Le nombre d'étages d'un bâtiment principal est augmenté à trois et l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 55158Hc, les projets d'ensemble ne sont plus autorisés. De plus, le nombre maximal d'étages est augmenté à quatre. En outre, la marge latérale est réduite à 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et la marge arrière est réduite à six mètres. Maintenant, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son

implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Qui plus est, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 55159Ha, les exigences relatives à la superficie et à la profondeur minimales d'un lot sont supprimées alors que la largeur minimale d'un lot est réduite à treize mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement *sont supprimées. De plus, le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut à présent être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

Dans la zone 55160Hb, qui devient la zone 55160Mb, les usages du groupe I1 industrie de haute technologie*, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments, un établissement industriel relié à la biotechnologie, un centre de recherche et de développement scientifique dans le domaine de la santé, un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques, un laboratoire d'essai clinique biomédical et un centre ou un laboratoire de recherche sont à présent autorisés. En outre, la marge latérale est réduite à 3,5 mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. De même, la mention à la grille de spécifications prévoyant qu'un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur est supprimée. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il*

reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 55161Mb, le nombre minimal de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à deux et le nombre maximum de logements autorisés dans un tel bâtiment est supprimé. En lien avec ces dernières normes, aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un tel bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce. Les usages du groupe* I1 industrie de haute technologie *sont désormais autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est maintenant fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est supprimé. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois à six logements du groupe d'usages* H1 logement *sont supprimées. La largeur combinée des cours latérales est augmentée à cinq mètres. La fibre de bois et le vinyle sont à présent des matériaux de revêtement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal. La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est désormais établie à 1,5 mètre. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée et une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est à présent autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. En outre, la mention à la grille de spécifications prévoyant qu'un usage dérogatoire protégé exercé dans un bâtiment peut être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou d'un groupe qui a un degré d'incidence égal ou inférieur est supprimée. Le type d'affichage est maintenant le « Type 4 Mixte ». Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

Dans la zone 55162Ha, les exigences relatives à la superficie et à la profondeur minimales d'un lot sont supprimées alors que la largeur minimale d'un lot est réduite à treize mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement *sont supprimées. De plus, le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 30 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a*

perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 55163Hb, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement *est augmenté à quatre. Les exigences relatives à la superficie minimale, la largeur minimale ainsi que la profondeur minimale d'un lot sont supprimées. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages* H1 logement *sont supprimées. La marge latérale est réduite à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 25 %. Désormais, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

Dans la zone 55165Ia, qui devient la zone 55165Mb, les projets d'ensemble sont désormais autorisés. Sont dorénavant autorisés les usages des groupes H1 logement *dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements,* C1 services administratifs*,* C2 vente au détail et services*,* C10 établissement hôtelier*,* C20 restaurant*,* P3 établissement d'éducation et de formation*,* P5 établissement de santé sans hébergement*,* I1 industrie de haute technologie, *un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments, un établissement industriel relié à la biotechnologie, un centre de recherche et de développement scientifique dans le domaine de la santé, un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques, un laboratoire d'essai clinique biomédical et un centre ou un laboratoire de recherche. Les usages du groupe* I3 industrie générale *ne sont, pour leur part, plus autorisés. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à treize mètres et le nombre d'étages maximal d'un tel bâtiment est augmenté à quatre.*

En outre, la marge latérale est réduite à 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est désormais établie à 1,5 mètre. Qui plus est, un minimum de 15 % de la superficie d'une façade doit être vitrée. Le type d'affichage est maintenant le « Type 4 Mixte ». De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est maintenant autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 180

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER VIEUX-MOULIN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q55Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 55134Mb à même une partie de la zone 55133Hc, qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 55144Ha à même la zone 55145Hb, qui est supprimée;

3° l'agrandissement de la zone 55146Ha à même la zone 55145Hb, qui est supprimée;

4° l'agrandissement de la zone 55154Ra à même la zone 55074Rb, qui est supprimée;

5° l'agrandissement de la zone 55161Mb à même une partie des zones 55135Ha, 55136Ha, 55145Hb, 55162Ha, 55164Ha et 55165Ia, qui sont réduites d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 55162Ha à même la zone 55164Ha, qui est supprimée et une partie des zones 55163Hb et 55165Ia, qui sont réduites d'autant;

7° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 55146Ha par « 55146Hc »;

8° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 55153Mc par « 55153Pb »;

9° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 55160Hb par « 55160Mb »;

10° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 55165Ia par « 55165Mb »;

11° la suppression de l'écran visuel d'une profondeur de trois mètres situé à la limite ouest de la zone 55165Ia.

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ180A01 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et le plan numéro RCA5VQ180A01, le plan a préséance.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 55134Mb, 55144Ha, 55146Ha, 55152Mc, 55153Mc, 55158Hc, 55159Ha, 55160Hb, 55161Mb, 55162Ha, 55163Hb et 55165Ia par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 55074Rb, 55145Hb et 55164Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ180A01

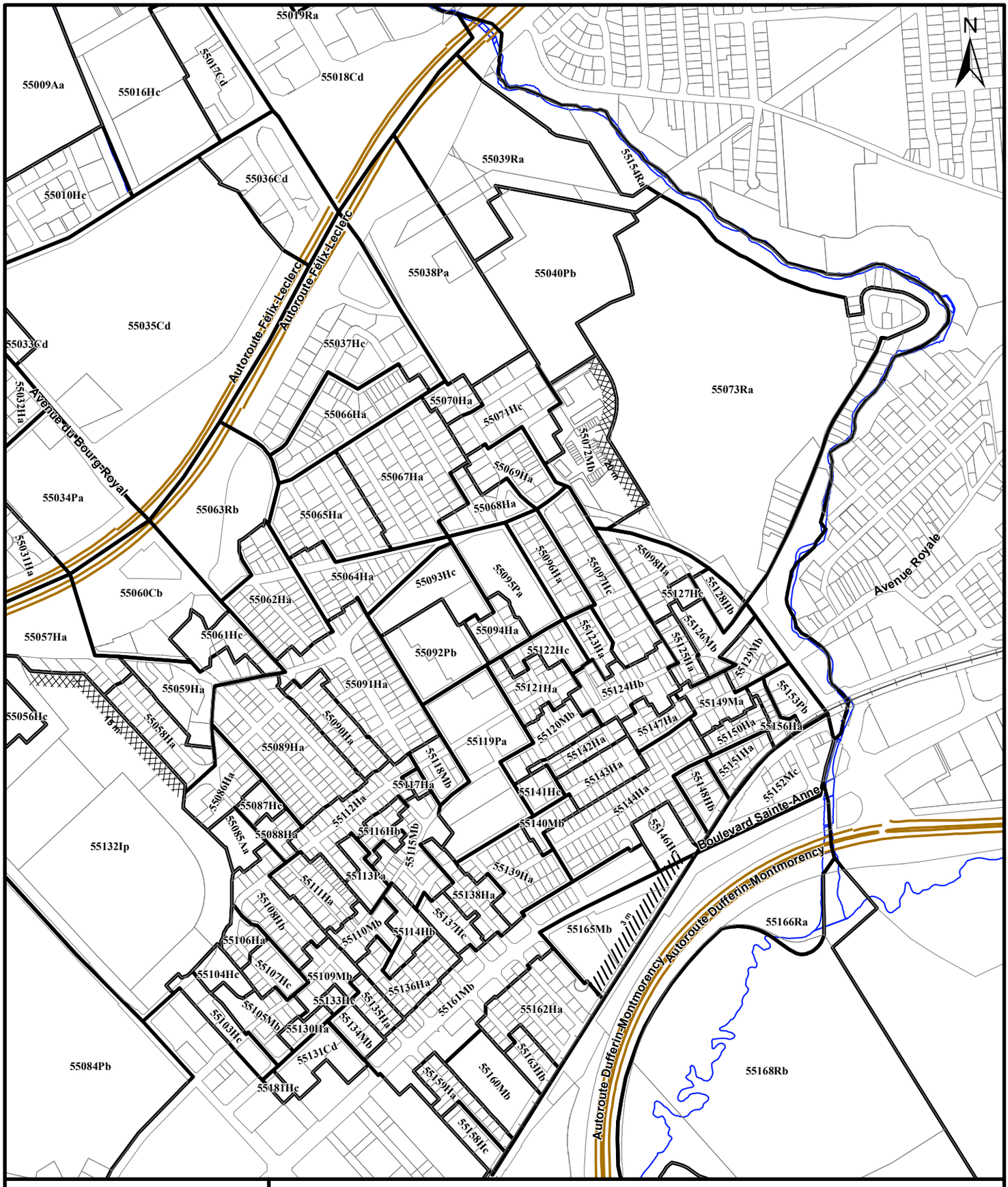

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME

ANNEXE I - ZONAGE

EXTRAIT DU PLAN CA5Q55Z01

Date du plan : 2017-08-08

No du règlement : R.C.A.5V.Q.180

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ180A01

Échelle : 1:10 000

ANNEXE II
(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

55134Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Type	%	Localisation	
C30 Stationnement et poste de taxi				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		7.5 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé	
Matériaux prohibés :	Fibre de bois
	Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

55144Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m		30 %	

MARGE DE RECUL À L'AXE	Martyrs, Avenue des / Québec	10 mètres

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55146Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		X
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		7 m		30 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55152Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum	6	0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55153Pb

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
C1 Services administratifs				

PUBLIQUE	Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment		
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	3		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.2 m	4.8 m	6 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
PIC-1 0 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

55158Hc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	4	0	0		
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3.5 m		6 m		30 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55159Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2 m	4.8 m	6 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55160Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	6	0	0		X
	Maximum		0	0		
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0		
	Maximum		0	0		

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé :

- Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
- Un établissement industriel relié à la biotechnologie
- Un centre de recherche et de développement scientifique dans le domaine de la santé
- Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques
- Un laboratoire d'essai clinique biomédical
- Un centre ou un laboratoire de recherche

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		7.5 m		30 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55161Mb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1 Logement	Minimum	2	0	0		
	Maximum		0	0		

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

	Nombre maximal d'unités			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				
C11 Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				

PUBLIQUE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

INDUSTRIE

	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2			

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	5 m	7.5 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

M 2 C c

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Pourcentage minimal exigé	
Matériaux prohibés :	Fibre de bois
	Vinyle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352

Une façade d'un bâtiment principal située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Sainte-Anne doit comprendre au moins un accès au bâtiment - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55162Ha

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m	4.8 m	7.5 m		30 %	

NORMES DE DENSITÉ

	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55163Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	**Minimum**	4	0	0		
	Maximum		0	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	3		

NORMES D'IMPLANTATION

	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	2 m	5 m	7.5 m		25 %	4 m²/log

NORMES DE DENSITÉ

Ru 3 E f

Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

55165Mb

USAGES AUTORISÉS

		Type de bâtiment				
HABITATION		**Isolé**	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	12	0	0		X
	Maximum		0	0		

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				

	Nombre maximal d'unités			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C10 Établissement hôtelier				

	Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C20 Restaurant				

	Superficie maximale de plancher			
PUBLIQUE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				

	Superficie maximale de plancher			
INDUSTRIE	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé :

- Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
- Un établissement industriel relié à la biotechnologie
- Un centre de recherche et de développement scientifique dans le domaine de la santé
- Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques
- Un laboratoire d'essai clinique biomédical
- Un centre ou un laboratoire de recherche

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m	2	4		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m		7.5 m		25 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692
- La distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre - article 352

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme *relativement aux zones 55074Rb, 55133Hc, 55134Mb, 55135Ha, 55136Ha, 55144Ha, 55145Hb, 55146Ha, 55152Mc, 55153Mc, 55158Hc, 55159Ha, 55160Hb, 55161Mb, 55162Ha, 55163Hb, 55164Ha et 55165Ia situées dans le quartier Vieux-Moulin. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par les avenues Grignon, De Vaudreuil et Bardy, au nord par le boulevard Louis-XIV, à l'est par la rivière Beauport et au sud par le fleuve Saint-Laurent.*

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est de l'avenue d'Estimauville, au sud du chemin Royal, à l'ouest de la rivière Beauport et au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, leur suppression, ou encore, le remplacement de la référence alphanumérique de certaines zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes de lotissement, les dimensions des bâtiments principaux, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement, les normes de stationnement hors rue et de chargement ou de déchargement de véhicules, les dispositions relatives aux droits acquis, le type d'affichage et la protection des arbres en milieu urbain.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.5V.Q. 180 déposé à la présente séance.